



Arrêt

n° 104 919 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me I. OGER, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 février 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous êtes né le 31 décembre 1992 à Yembeul. Vous êtes célibataire. Vous avez poursuivi vos études jusqu'en 3^{ème} secondaire. Vous viviez à Ouakam avec votre famille. Vous êtes joueur professionnel de football en première division dans le club de US. Ouakam depuis 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous découvrez votre attirance pour les hommes dès l'âge de 12-13 ans. A cette époque, vous jouez avec des jeunes garçons à vous embrasser.

En 2008-2009, alors que les problèmes liés à l'homosexualité font l'actualité, vous apprenez que les actes homosexuels sont condamnables. Votre groupe et vous décidez d'arrêter les jeux car cela devient dangereux. [I. A. S.] et vous vous rendez cependant compte que vous ne pouvez pas abandonner l'homosexualité.

Entre vos 17 et 19 ans, vous acquérez la certitude de préférer les hommes. Vous continuez à fréquenter Issa, vous vous embrassez quand vous êtes ensemble.

Le 1er janvier 2011, vous vous trouvez sur la plage le soir avec Issa. Alors que vous embrassez votre ami, deux jeunes vous voient. La police faisant une ronde plus loin, les jeunes vous dénoncent à la police et désignent l'endroit où vous vous trouvez. Les policiers vous arrêtent et vous emmènent au commissariat. Vous n'avouez pas les faits. Vous passez la nuit au commissariat. Le lendemain, la police vous demande d'appeler vos parents. Vous décidez d'appeler plutôt votre entraîneur de football, [M. P.]. Lorsque celui-ci arrive au commissariat, il fait jouer votre notoriété pour que les policiers vous relâchent vous et votre ami Issa.

Après votre libération, bien que l'entraîneur ne croie pas les accusations des policiers, il vous demande de garder cet épisode secret afin de ne pas nuire à votre carrière.

Le 2 février 2012, en rentrant d'une soirée d'anniversaire, vous vous rendez chez votre ami Issa. Il habite uniquement avec sa mère et celle-ci est déjà couchée lorsque vous arrivez. Vous vous mettez dans sa chambre et commencez à discuter. Vous entamez ensuite une relation intime avec Issa.

Vers 11h du matin, la mère d'Issa entre dans la chambre et vous trouve en caleçon avec Issa allongé sur vous, nu. Vous êtes tout deux en train de dormir. Sa mère se met à hurler. Vous vous réveillez en sursaut, vous prenez vos vêtements et fuyez par la terrasse. Issa tente de fuir par la porte mais les voisins, attirés par les cris, l'attrapent.

Vous vous rendez chez vous. Des personnes présentes chez Issa, qui vous ont reconnu, appellent votre père pour l'informer de la situation. Votre père prévient votre oncle, [S. N.]. Ces deux derniers entrent dans votre chambre. Ils commencent à vous taper. Ils vous font sortir de la chambre et vous attachent dans la véranda. Ils vous battent jusqu'à ce que vous vous évanouissiez. Ensuite, votre père et votre oncle appellent la police. Votre frère en profite pour vous détacher et il vous demande de prendre la fuite.

Vous vous rendez chez votre entraîneur de football, [M. P.]. Vous lui racontez tout ce qu'il s'est passé. Ne voulant pas prendre le risque que la police vienne vous chercher, il vous emmène dans sa maison de N'Gor. Vous passez la nuit là.

Le lendemain, votre entraîneur revient et vous annonce que vous ne pouvez plus remettre les pieds dans votre quartier de Ouakam. En effet, toutes les photos de vous sur les murs ont été recouvertes d'encre rouge. N'Gor se situant près de Ouakam, il vous explique que votre seule possibilité pour être en sécurité est de quitter le pays.

Votre entraîneur organise votre voyage avec Axel, une personne pouvant vous aider à quitter le pays. Vous quittez le Sénégal le 15 février 2012.

En ce qui concerne votre ami Issa, après avoir été capturé par les voisins, il est arrêté par la gendarmerie de Ouakam. Durant les 12 jours où vous vous trouvez à N'Gor, Issa se trouve en détention. Votre frère vous a informé par la suite qu'Issa a été jugé. Il écope d'une amende et d'un sursis. D'après les rumeurs, Issa aurait fui au Maroc.

Votre frère vous fait également savoir que la police se rend tous les deux jours à votre domicile pour vous chercher.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

En effet, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, **il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.**

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal et que vous en êtes conscient (audition, p.17), que vous vous adonniez à des embrassades dans un lieu public. Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. En effet, lorsque vous avez été surpris le 1er janvier 2011, vous étiez en train d'embrasser votre ami Issa sur la plage. Votre ami et vous vous trouviez sur les rochers en bas de la colline. En haut de la colline se trouvaient de nombreuses personnes (audition, p.12). Or, à la question visant à savoir si d'en haut de la colline, on pouvait vous voir, vous répondez « ceux qui étaient en haut pouvaient nous apercevoir » (audition, p.12). Cela représente déjà en soi une imprudence inconsidérée de vous embrasser alors que de nombreuses personnes pouvaient vous voir d'en haut. Bien que vous dites qu'il fallait « vraiment faire très attention et regarder pour nous voir. Et puis c'était la nuit, il commençait à faire sombre » (audition, p.13), ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Ensuite, vous expliquez que la zone près des rochers, en bas de la colline, où vous vous trouviez, ferme à 23h30 mais « ils laissent passer jusqu'à minuit » (audition, p.12). Or, les gens qui vous ont vu vous embrasser l'ont fait un peu avant minuit (audition, p.12). D'ailleurs, ces personnes se trouvaient en bas de la colline lorsqu'ils vous ont vu (audition, p.12). Dès lors, vous vous embrassiez avant l'heure de fermeture de l'endroit, alors que des personnes se trouvaient toujours là. Dans ces conditions, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez pris autant de risque ce jour là.

De même, votre insouciance pose question lorsque vous dites que « c'était un peu avant minuit. On les a entendu crier, dire qu'il y a des homosexuels qui s'embrassent là-bas [...] et puis ils sont remontés ». En effet, alors que vous savez avoir été découverts, vous restez sur place. Vous ne tentez à aucun moment de prendre la fuite. Interrogé à ce sujet, vous répondez que c'était des enfants, que si ça avait été la police qui vous aurait surpris, vous seriez partis (audition, p.13). Etant conscient du risques qu'encourent les homosexuels auprès de la population, le fait que vous ne cherchiez pas à fuir, alors que vous en aviez l'opportunité, lorsque les enfants vous ont repérés, remet sérieusement en doute la crédibilité de vos propos.

De surcroît, le 2 février 2012, lorsque vous avez été surpris par la mère d'Issa, votre récit rend également compte d'une telle imprudence que le CGRA ne peut croire que cet événement ait réellement eu lieu. En effet, après avoir passé la nuit avec Issa, sa mère vous découvre, lui nu et vous en caleçon, l'un sur l'autre. Vous vous trouvez dans cette situation compromettante à 11h du matin, alors que la mère de Issa est présente dans la maison et que la porte de la chambre n'était pas fermée à clé (audition, p.14). Vous justifiez ne pas avoir fermé la porte à clé parce que vous comptiez sortir et rentrer chez vous (audition, p.14). Cette raison n'empêche aucunement de fermer la porte à clé jusqu'à votre départ. Le comportement que vous décrivez révèle une imprudence inconsidérée au vu du contexte homophobe régnant au Sénégal et discrédite le caractère vécu de votre récit.

Les nombreuses imprudences dont vous avez fait preuve en ce qui concerne vos démonstrations affectives, telles que relevées ci-dessus, convainquent le CGRA que les faits que vous invoquez n'ont pas de fondement dans la réalité. Ils ne correspondent en effet aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte d'identité et votre extrait de naissance prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.

Concernant votre extrait d'acte de naissance, le CGRA constate qu'il a été délivré comme copie conforme en date du 16 février 2012, soit le lendemain de votre départ du Sénégal. Vous déclarez que c'est votre frère qui a obtenu ce document (audition, p. 5). Le CGRA s'interroge ici sur les raisons pour lesquelles votre frère a jugé utile d'obtenir ce document le lendemain de votre départ du pays et ce, alors que votre carte d'identité attestait déjà de votre identité. Le CGRA estime que la démarche de votre frère n'est pas compatible avec les faits que vous décrivez et les circonstances de votre départ. Il n'est pas crédible que, vous sachant recherché par la police, votre frère se présente auprès des autorités pour obtenir un document dont l'utilité ne ressort par ailleurs pas de vos déclarations. Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Quant au témoignage de votre frère, [M. D.], il ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, bien qu'il parle de votre situation actuelle au Sénégal et de votre homosexualité, il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Ensuite, en ce qui concerne la licence de joueur professionnel, les photos du championnat, le certificat médical, l'attestation de licence, les bulletins de paie et votre contrat de footballeur, ces documents permettent bien de prouver que vous exercez la profession de footballeur. Ce point n'est pas remis en cause par le CGRA. Cependant, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre orientation sexuelle.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active

au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.3 La partie requérante rappelle, par ailleurs, « qu'une jurisprudence bien établie exige de tout acte administratif qu'il repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, lesquels doivent s'ils ne sont pas exprimés formellement, résulter du dossier administratif établi au cours de l'élaboration de cet acte. (La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, Actes de la journée d'étude du 8 mai 1992, Collectif, Faculté de Droit de Namur, 1992, P. 131) », et que « la motivation doit être d'autant plus scrupuleuse lorsqu'elle aboutit à la conclusion que la demande est manifestement non fondée, (arrêt BAH CHERNO SADU, n° 57.708 du 22 janvier 1996) ». Elle souligne, en outre « la jurisprudence constante de la CPRR selon laquelle : (...) la tâche de ladite autorité n'est pas, (...) de rassembler des éléments à charge, mais uniquement d'apprécier, au vu des informations dont elle dispose, à commencer par celles que lui fournit le demandeur, si celui-ci est admissible au statut dont il réclame le bénéfice" (C.P.R.R., 20 août 1990) ». Elle rappelle enfin que « le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause (CE n° 58.328 ; 23.02.96) ».

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse a déposé le 3 mai 2013 un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

3.2. Dans une télécopie du 14 mai 2013 adressée au Greffe du Conseil le lendemain, la partie requérante dépose une lettre du président de l'association Alliage du 2 octobre 2012 et la carte de membre du requérant.

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.5. Dans la mesure où l'ensemble de ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

4.3. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande sans remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant mais en estimant que les persécutions qu'il allègue en raison de cette orientation ne sont pas établies au vu de l'in vraisemblance de ses propos concernant les événements à l'origine de sa fuite. Elle relève notamment qu'il est improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que le requérant embrasse son compagnon dans un lieu public ; que les circonstances de sa découverte par la mère de son compagnon ne sont pas convaincantes ; qu'il ne ressort pas des informations en sa possession qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents présentés par le requérant ne sont pas considérés comme permettant d'établir son récit d'asile.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle rappelle, notamment, que « [...] dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ». Elle observe également l'absence de remise en cause par la partie défenderesse tant de l'orientation sexuelle du requérant que de la profonde homophobie prévalant dans la société sénégalaise et de la sévère répression à l'égard de tout acte homosexuel. Elle considère qu'en raison de sa seule appartenance au groupe social des homosexuels au Sénégal, les craintes du requérant sont fondées.

4.5. Le Conseil relève qu'en l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la vraisemblance des faits de persécution allégués ainsi que sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

4.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

4.7. Le Conseil juge que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, n'est pas convaincante.

4.8. Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.9. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs au manque de crédibilité des « démonstrations affectives » du requérant et des circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte par la mère de son partenaire ne résistent pas à l'analyse et reçoivent une explication pertinente en termes de requête ainsi qu'à l'audience où le requérant a livré un récit précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il correspond à des événements qu'il a réellement vécus. La partie requérante souligne, par ailleurs, l'absence de toute imprécision, contradiction ou d'incohérence relevées dans le récit du requérant et souligne le fait que son orientation sexuelle n'est pas remise en doute, « [...] considération qui doit primer sur l'impression subjective de la partie défenderesse selon laquelle le requérant aurait agi trop imprudemment que pour être crédible [...] ». Le Conseil peut suivre ces explications et relève encore que le requérant expose de manière convaincante les pressions et exclusions familiales subies en raison de son homosexualité, le rejet des habitants de son quartier, la situation de son partenaire suite à leurs problèmes et le renforcement de sa crainte liée à la circonstance qu'il était un joueur de football connu et populaire.

4.10. Le Conseil tient dès lors l'ensemble des faits invoqués par le requérant pour établis et relève que l'arrestation et la détention dont il a été victime, de même que l'agression qu'il a subie de la part de son père et de son oncle sont assimilables à des persécutions en raison de violences physiques et mentales dirigées contre lui en raison de son orientation sexuelle.

4.11. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* », la partie défenderesse n'apportant en termes de note d'observations, aucun élément qui permettraient d'arriver à une autre conclusion.

4.12. Il ressort en outre des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

4.13. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité des faits allégués par le requérant est établie. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.14. Le requérant établit donc à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels sénégalais.

4.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT